

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange	MEG-150 époxy
Numéro d'enregistrement	-
Numéro de document	F01
Synonymes	Aucun(e)(s).
Date de publication	le 28-Mai-2021
Numéro de version	01

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques Recherche et développement scientifique Autres: Fabrication de matériel médical et de défense
Utilisations déconseillées	Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans) Consommateur utilise: Ménages privés (= public général = consommateurs)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Dangers pour la santé

Toxicité aiguë, cutanée	Catégorie 4	H312 - Nocif par contact cutané.
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Catégorie 2	H315 - Provoque une irritation cutanée.
Sensibilisation cutanée	Catégorie 1B	
Mutagénicité sur les cellules germinales	Catégorie 2	H341 - Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
Cancérogénicité	Catégorie 2	H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Catégorie 1	H370 - Risque avéré d'effets graves pour les organes.

Résumé des dangers

Nocif par contact cutané. Provoque une irritation cutanée. Susceptible de provoquer le cancer. Susceptible d'induire des anomalies génétiques. Peut provoquer une allergie cutanée. Risque avéré d'effets graves pour les organes.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Contient : INGREDIENT EXCLUSIF, Méthanol, Polyamide, RESORCINOL DIGLYCIDYL ETHER;1,3-BIS(2,3-EPOXYPROPOXY)BENZÈNE

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Danger

Mentions de danger

H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.

Mentions de mise en garde

Prévention

P201	Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P281	Utiliser l'équipement de protection individuel requis.
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail

Intervention

P332 + P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
P308 + P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

Stockage

P405	Garder sous clef.
------	-------------------

Élimination

P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
------	---

Informations supplémentaires de l'étiquette

Pour plus d'informations, s'il vous plaît contacter le Département de gestion des produits au +1.216.383.4019.

2.3. Autres dangers

Aucun connu.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
Polyamide	45 - 75	63428-84-2	-	-	
Classification : -					
RESORCINOL DIGLYCIDYL ETHER;1,3-BIS(2,3-EPOXYPROPOXY) BENZÈNE	20 - 22	101-90-6 202-987-5	-	603-065-00-9	
Classification : -					
INGREDIENT EXCLUSIF	7 - 13	N/A	-	-	
Classification : -					
Méthanol	0 - 2	67-56-1 200-659-6	-	603-001-00-X	#
Classification : Flam. Liq. 2;H225, Acute Tox. 3;H301, Acute Tox. 3;H311, Acute Tox. 3;H331, STOT SE 1;H370					
Limite de Concentration Spécifique: STOT SE 1;H370: C >= 10 %					
Autres composants sous les niveaux déclarables ≤ 18					

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales

En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. Laver avec de l'eau et du savon. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux

Laver immédiatement les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes. Les personnes portant des lentilles de contact doivent autant que possible les enlever. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion

N'est pas présumé avoir des effets nocifs en cas d'ingestion.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Peut provoquer une allergie cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Garder la victime au chaud. Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement. Appliquer un traitement symptomatique. En cas de brûlure : laver immédiatement avec de l'eau. Enlever, pendant le lavage, les vêtements qui ne collent pas à la peau. Appeler une ambulance. Continuer le lavage pendant le transport à l'hôpital.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie Aucun(s) connu(s).

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Brouillard d'eau. Eau pulvérisée. Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés

Ne pas utiliser un jet d'eau concentré, qui pourrait répandre le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucun(s) connu(s).

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque. Les récipients fermés peuvent être refroidis par eau pulvérisée.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

Pour les secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Balayer ou aspirer dans des récipients adéquats à fin d'élimination. Recueillir et éliminer le déversement conformément à la section 13 de la FDS. Nettoyer la zone avec de l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour la protection personnelle, prière de consulter la section 8 du SDS. Pour le rejet de déchets, prière de consulter la section 13 du SDS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains soigneusement après manipulation. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Porter un équipement de protection approprié. Ne pas manger, ne pas boire ou ne pas fumer pendant l'utilisation. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans le respect des dispositions locales / régionales / nationales / internationales en vigueur.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Donnée inconnue.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Autriche . MAK List, OEL Ordinance (GwV), BGBl. II, no. 184/2001

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	MAK	260 mg/m ³	
		200 ppm	
	VLCT	1040 mg/m ³	
Oxyde de titane (TiO ₂) (CAS 13463-67-7)	MAK	5 mg/m ³	Poussière respirable.
	VLCT	10 mg/m ³	Poussière respirable.

La Belgique. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VLCT	333 mg/m3
		250 ppm
	VME	266 mg/m3
		200 ppm
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3

Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3	
		200 ppm	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	Poussière respirable.

Croatie. Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail (VLE), Annexes 1 et 2, Narodne Novine, 13/09

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	- MAC	260 mg/m3	
		200 ppm	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	- MAC	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.

Chypre. LEP. Règlement sur la régulation de l'atmosphère des usines et les substances dangereuses dans les usines, PI 311/73 et ses modifications.

Composants	Type	Valeur
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3

République tchèque. LEP. Décret gouvernemental n° 361

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	Plafond	1000 mg/m3	
	VME	250 mg/m3	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	Poussières.

Danemark. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	Vle	260 mg/m3
		200 ppm
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	Vle	6 mg/m3

Estonie. LEP. Limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses. (annexe du règlement n° 293 du 18 septembre 2001)

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VLCT	350 mg/m3
		250 ppm
	VME	250 mg/m3
		200 ppm

Estonie. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses (règlement n° 105/2001, annexe), et ses modifications

Composants	Type	Valeur
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3

Finlande. Limites d'exposition sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	VLCT	330 mg/m3 250 ppm	
	VME	270 mg/m3 200 ppm	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	Poussières.

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	
Méthanol (CAS 67-56-1)	VLE	1300 mg/m3 1000 ppm	
	VME	260 mg/m3 200 ppm	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	

État réglementaire: Limite Indicative

Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	270 mg/m3 200 ppm	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	0,3 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	AGW	270 mg/m3 200 ppm	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	AGW	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Grèce. LEP (Décret n° 90/1999 et ses modifications)

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	VLCT	325 mg/m3 250 ppm	
	VME	260 mg/m3 200 ppm	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	Alvéolaire.
		10 mg/m3	Inhalable

Hongrie. LEP. Décret joint relatif à la sécurité chimique sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	6 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable totale.

Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3 200 ppm	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	6 mg/m3	

Irlande. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3 200 ppm	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	4 mg/m3 10 mg/m3	Poussière respirable. Poussière inhalable totale.

Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3 200 ppm
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3

Lettonie. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances chimiques dans l'environnement de travail

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3 200 ppm
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3

Lituanie. VLEP. Valeurs limites pour les substances chimiques, Conditions générales requises

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3 200 ppm
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3

Luxembourg. Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (Annexe I & III) Memorial A

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3 200 ppm

Malte. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle (L. N. 277 de la Loi sur l'autorité d'hygiène et de sécurité professionnelle (CAP 424), programmes I et V)

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3 200 ppm

Pays-Bas. LEP (obligatoires)

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	133 mg/m3

Norvège. Normes administratives pour les contaminants sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	Vle	130 mg/m3 100 ppm
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	Vle	5 mg/m3

Pologne . Ordinance of the Minister of Labour and Social Policy on 6 Juin 2014 on the maximum permissible concentrations and intensities of harmful health factors in the work environment, Journal of Laws 2014, item 817

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	VLCT VME	300 mg/m3 100 mg/m3	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VLCT VME	30 mg/m3 10 mg/m3	Fraction inhalable.

Portugal. LEP. Décret-loi n° 290/2011 (Journal officiel du Portugal – 1 série A, n° 266)

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3
		200 ppm

Portugal. LEP. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796)

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VLCT	250 ppm
	VME	200 ppm
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3

Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3
		200 ppm
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VLCT	15 mg/m3
	VME	10 mg/m3

Slovaquie. LEP. Règlement n° 300/2007 relatif à la protection de la santé en cas de travail avec des agents chimiques

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3
		200 ppm
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3

Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m3	
		200 ppm	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Espagne. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	266 mg/m3
		200 ppm
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	10 mg/m3

Suède. VLEP. Commission sur la sécurité professionnelle (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2015:7)

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	VLCT	350 mg/m3	
		250 ppm	
	VME	250 mg/m3	
		200 ppm	
Oxyde de titane (TiO2) (CAS 13463-67-7)	VME	5 mg/m3	Poussière totale.

La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	VLCT	1040 mg/m3	
		800 ppm	
	VME	260 mg/m3	
		200 ppm	

La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de titane (TiO ₂) (CAS 13463-67-7)	VME	3 mg/m ³	Poussière respirable.

Royaume-Uni. EH40 Limites d'exposition sur le lieu de travail (WEL)

Composants	Type	Valeur	Forme
Méthanol (CAS 67-56-1)	VLCT	333 mg/m ³ 250 ppm	
	VME	266 mg/m ³ 200 ppm	
Oxyde de titane (TiO ₂) (CAS 13463-67-7)	VME	4 mg/m ³	Alvéolaire.
		10 mg/m ³	Inhalable

UE. Valeurs limites indicatives d'exposition dans les directives 91/322/CE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/CE, 2017/164/CE

Composants	Type	Valeur
Méthanol (CAS 67-56-1)	VME	260 mg/m ³
		200 ppm

Valeurs limites biologiques**Croatie . BLV . Dangerous Substance Exposure Limit Values at Workplace, Annexes 4 (tel que modifié)**

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Méthanol (CAS 67-56-1)	7 mg/g	Méthanol	Créatinine urinaire	*
	24,7 mmol/mol	Méthanol	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

République tchèque . Limit Values for Indicators of Biological Exposure Tests in Urine and Blood, Annex 2, Tables 1 et 2, Government Decree 432/2003 Sb.

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Méthanol (CAS 67-56-1)	15 mg/l	Méthanol	Urine	*
	0,47 mmol/L	Méthanol	Urine	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

France. Indicateurs biologiques d'exposition (IBE) (Institut national de recherche et de sécurité (INRS), ND 2065)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Méthanol (CAS 67-56-1)	15 mg/l	Méthanol	Urine	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Allemagne. TRGS 903, liste VLB (valeur limite biologique)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Méthanol (CAS 67-56-1)	30 mg/l	Méthanol	Urine	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Slovaquie. VLB (valeur limite biologique). Ordonnance 355/2006 concernant la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques, annexe 2

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Méthanol (CAS 67-56-1)	20 mg/g	Méthanol	Créatinine urinaire	*
	30 mg/l	Méthanol	Urine	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Espagne. Valeurs Limites Biologiques (VLB), Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle aux agents chimiques, Tableau 4

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Méthanol (CAS 67-56-1)	15 mg/l	Metanol	Urine	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Suisse. Suisse. BAT-Werte (Valeur biologique tolérable sur le lieu de travail selon la SUVA)
Composants Valeur Déterminant Spécimen Temps échantill.

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Méthanol (CAS 67-56-1)	30 mg/l	Méthanol	Urine	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Procédures de suivi recommandées Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE) Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC) Donnée inconnue.

Directives au sujet de l'exposition

UE – Valeurs limites d'exposition : Désignation « Peau »

Méthanol (CAS 67-56-1) Résorption via la peau

Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)

Méthanol (CAS 67-56-1) Résorption via la peau

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales Porter un vêtement de protection chimique spécifiquement recommandé par le fabricant. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux.

Protection de la peau

- **Protection des mains** Porter des gants appropriés et résistant aux produits chimiques.

- **Autres** Éviter tout contact avec la peau. Porter un vêtement de protection approprié.

Protection respiratoire En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Risques thermiques Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

Mesures d'hygiène

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants. Éviter le contact avec la nourriture et la boisson. Se laver les mains après utilisation et avant de manger. Respecter toutes les instructions de surveillance médicale. Ne pas fumer pendant l'utilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être nécessaire d'installer des épurateurs ou des filtres ou d'effectuer des modifications techniques sur l'équipement de procédé pour réduire les émissions jusqu'à des teneurs acceptables.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique Solide.

Forme Film.

Couleur Blanche.

Odeur Aucun(e)(s).

Seuil olfactif Sans objet.

pH Sans objet.

Point de fusion/point de congélation -97,8 °C (-144,04 °F) évalué / Sans objet.

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition Sans objet.

Point d'éclair Sans objet.

Taux d'évaporation	Sans objet.
Inflammabilité (solide, gaz)	Aucun(s) connu(s).
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
limite inférieure d'inflammabilité (%)	Sans objet.
Limite d'inflammabilité – inférieure (%) température	Sans objet.
limite supérieure d'inflammabilité (%)	Sans objet.
Limite d'inflammabilité – supérieure (%) température	Sans objet.
Limite d'explosivité inférieure (%)	Sans objet.
Limite d'explosivité – inférieure (%) température	Sans objet.
Limite d'explosivité – supérieure (%)	Sans objet.
Limite d'explosivité – supérieure (%) température	Sans objet.
Pression de vapeur	Sans objet.
Densité de vapeur	Sans objet.
Densité relative	Sans objet.
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	Négligeable .
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Sans objet.
Température d'auto-inflammabilité	Sans objet.
Température de décomposition	Sans objet.
Viscosité	Sans objet.
Propriétés explosives	Non explosif.
Propriétés comburantes	Non comburant.

9.2. Autres informations

Densité 1,36 g/cm³ évalué

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Agents oxydants forts.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Aucun(e)(s).
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	Aux températures de dissociation thermique, du monoxyde et du dioxyde de carbone. Ammoniac. Oxydes d'azote (NO _x).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations générales L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	Peut entraîner une irritation de l'appareil respiratoire.
Contact avec la peau	Toxique par contact cutané. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée.
Contact avec les yeux	Provoque une sévère irritation des yeux. Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.
Ingestion	Nocif en cas d'ingestion.

Symptômes Peut provoquer une allergie cutanée.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Nocif par contact cutané.

Corrosion cutanée/irritation cutanée Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Provoque une sévère irritation des yeux. Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.

Sensibilisation respiratoire N'est pas un sensibilisateur de la peau.

Sensibilisation cutanée Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

Cancérogénicité Susceptible de provoquer le cancer.

Hongrie. Ordonnance (hongr. EüM) n° 26/2000 relative à la protection contre les substances cancérogènes sur le lieu de travail et la prévention des risques liés à l'exposition à ces dernières [et ses modifications]

N'est pas listé.

Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité

RESORCINOL DIGLYCIDYL ETHER;1,3-BIS(2,3-EPOXYPROPOXY)BENZÈNE (CAS 101-90-6) 2B Peut-être cancérogène pour l'homme.

Toxicité pour la reproduction Non classé.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique Risque avéré d'effets graves pour les organes.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée Non classé.

Danger par aspiration Ne constitue pas un danger par aspiration.

Informations sur les mélanges et informations sur les substances Donnée inconnue.

Autres informations Donnée inconnue.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité D'après les données disponibles, les critères de classification dans les substances dangereuses pour les milieux aquatiques ne sont pas remplis.

Produit	Espèce	Résultats d'essais
MEG-150 époxy		
Aquatique		
<i>Aiguë</i>		
Crustacé	CE50 Daphnie	61866,1875 mg/l, 48 heures évalué
Poisson	CL50 Poisson	62590,7539 mg/l, 96 heures évalué

Composants	Espèce	Résultats d'essais
Méthanol (CAS 67-56-1)		
Aquatique		
<i>Aiguë</i>		
Crustacé	CE50 Puce d'eau (Daphnia magna)	> 10000 mg/l, 48 heures
Poisson	CL50 Vairon à grosse tête (Pimephales promelas)	> 100 mg/l, 96 heures

12.2. Persistance et dégradabilité Donnée inconnue.

12.3. Potentiel de bioaccumulation Donnée inconnue.

Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)

Méthanol -0,77

Facteur de bioconcentration (FBC) Donnée inconnue.

- 12.4. Mobilité dans le sol** Donnée inconnue.
- 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB** Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.
- 12.6. Autres effets néfastes** Donnée inconnue.
- 12.7. Informations supplémentaires**

Estonie : Substances dangereuses dans les sols, Données

Méthanol (CAS 67-56-1)	Chemical pesticides (As the total sum of the active substances) 0,5 mg/kg
	Chemical pesticides (As the total sum of the active substances) 20 mg/kg
	Chemical pesticides (As the total sum of the active substances) 5 mg/kg

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Déchets résiduels** Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
- Emballage contaminé** Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide.
- Code des déchets UE** Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.
- Informations / Méthodes d'élimination** Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales. Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée.
- Précautions particulières** Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RID

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

ADN

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IATA

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IMDG

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2066 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

Méthanol (CAS 67-56-1)

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

RESORCINOL DIGLYCIDYL ETHER;1,3-BIS(2,3-EPOXYPROPOXY)BENZÈNE (CAS 101-90-6)

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

Méthanol (CAS 67-56-1)

Autres réglementations

La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications. Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements.

Réglementations nationales

Conformément à la directive 94/33/CE sur la protection des jeunes au travail, avec ses modifications, les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à travailler avec ce produit. Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications. Selon la Directive 92/85/CEE et ses amendements, les femmes enceintes ne doivent pas travailler avec le produit s'il existe le moindre risque d'exposition.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations

CAS : Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie).
IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).
IMDG : International Maritime Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses).
MARPOL : Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.
STEL : Short-term Exposure Limit (Valeur limite d'exposition à court terme).
TWA : Moyenne pondérée dans le temps.
ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.
ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
CEN : Comité européen de normalisation.
PBT : Persistante, bioaccumulable, toxique.
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
MAC : Concentration maximale autorisée
AGW : Arbeitsplatzgrenzwert - Allemagne (Occupational threshold limit value (Valeur limite d'exposition professionnelle)).
TLV : Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition).
VLE (Valeur Limite d'Exposition)
VME (Valeur Moyenne d'Exposition).
GRV : Grand récipient pour vrac.

Références

Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Informations de formation

Donnée inconnue.

Autres informations

Transportation Emergency
Call Chemtrec at:
International: 703.741.5970
Spain: 900.868.538
Switzerland: 0800.564.402

Clause de non-responsabilité

Ce document a été préparé à l'aide de données provenant de sources considérées être techniquement fiables et les informations sont considérées être correctes. Materion ne garantit cependant pas l'exactitude des informations qu'il contient, que ce soit de manière expresse ou implicite. Materion ne peut pas prévoir toutes les conditions dans lesquelles ces informations et produits seront utilisés et les conditions réelles d'utilisation sont indépendantes de sa volonté. L'utilisateur est donc tenu d'évaluer toutes les informations disponibles lors d'une utilisation donnée de ce produit et de se conformer aux lois, réglementations et statuts fédéraux, d'état, provinciaux et locaux.